

7SPACE

Société par actions simplifiée Unipersonnelle au capital de 10 000 euros

Siège social : 150 rue Gallieni 92100 Boulogne Billancourt

RCS de NANTERRE

STATUTS

MIS A JOUR AU 24 MARS 2023

Certifié conforme à l'original

Monsieur Julien SANTINA
Président



TITRE I
FORME - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-13 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle ne pourra faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

- **7SPACE**

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est domicilié au :

- **150 rue Gallieni – 92100 Boulogne Billancourt**

Il peut être transféré par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président, celui-ci peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de sa part.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La conception, la réalisation, la détention, l'exploitation, la commercialisation, la gestion et le maintien en condition opérationnelle d'espaces techniques notamment de centres de données « Data Center » pour son compte ou celui de tiers ;

- L'exploitation d'espaces de coworking, la location de bureaux et d'espaces de travail privatifs ou partagés, de salles de réunion, de réception, nécessaires pour l'exercice des activités de coworking et de domiciliation d'entreprises, la fourniture de services associés aux activités de coworking et de domiciliation d'entreprises aux utilisateurs de ces activités.
- Le conseil, la gestion et l'exploitation d'infrastructures télécoms ainsi que la formation aux dites infrastructures et équipements associés ;
- Toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières ou immobilières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension et son développement ;
- la participation à toutes entreprises ou sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet social se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique a apporté au capital de la Société une somme en numéraire de 10.000 (dix mille) euros, déposée sur un compte à la banque CIC Est, agence CIC ENTREPRISES MARNE LA VALLÉE - IMMEUBLE NEOS - 14 AVENUE DE L'EUROPE - 77144 MONTEVRAIN correspondant à 10.000 (dix mille) actions de 1 euro chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cette somme de 10.000 (dix mille) euros a été déposée le 25 mai 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de 10.000 (dix mille) euros.

Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions de 1 (un) euro nominal, intégralement libérées appartenant à l'associé unique.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cessionnaire au compte du cédant sur production d'un ordre de mouvement.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12. PRESIDENT DE LA SOCIETE

12.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société.

Le Président de la Société est désigné par décision de l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération et peut nommer un tiers à la présidence de la Société.

12.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

12.3. Représentation de la Société par le Président. Attributions

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12.4. Conventions réglementées

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions prévues à l'article L 227-10 du code de commerce feront l'objet d'une mention au registre des décisions.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désignera, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ARTICLE 14. DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE

L'associé unique est invité à participer aux décisions à prendre pour lesquelles il est seul compétent.

Doivent être prises par l'associé unique les décisions suivantes, ce dernier étant seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

1. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
2. nomination et révocation des commissaires aux comptes et de leurs suppléants ;
3. nomination, renouvellement, révocation ou remplacement du Président ;

4. ratification du transfert du siège social (hors du même département ou d'un département limitrophe);
5. modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social);
6. fusion avec une autre société, scission ;
7. augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
8. dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social commencera à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

ARTICLE 16. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 17. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18. DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

